

Mairie
de
MOMMENHEIM

67670



☎ 03.88.51.62.05
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : mairie@mommenheim.fr
Site internet : www.mommenheim.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MOMMENHEIM

Arrêté municipal temporaire n°15/2023
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat de
circulation
Carrefour entre les Routes Départementales n°69 rue des Vosges
et n°227 rue de la Tuilerie / rue de la Liberté
dans l'agglomération de MOMMENHEIM

LE MAIRE DE MOMMENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité d'expérimenter la géométrie du futur aménagement du carrefour RD69 rue des Vosges / RD 227 rue de la Liberté, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de balises routières et d'un alternat par panneaux B.15 et C.18.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2023** et jusqu'au **31 octobre 2023 inclus**, la circulation sur la **Route Départementale RD227 rue de la Liberté** dans l'agglomération de Mommenheim sera réduite à une voie

et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement d'une expérimentation visant à vérifier la géométrie projetée pour le réaménagement du carrefour cité.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourscontentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Maire de la commune de Mommenheim,

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brumath,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mommenheim, le 27 février 2023

Le Maire,

Francis WOLF



Copie sera adressée à :

- Monsieur Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Madame CLAVEL, responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Haguenau CEA,
- Monsieur le Directeur du SDIS du Bas-Rhin.